

2013

CHAPTER 43

CHAPITRE 43

**An Act to Amend the
Securities Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les valeurs mobilières**

Assented to December 13, 2013

Sanctionnée le 13 décembre 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Subsection 1(1) of the Securities Act, chapter S-5.5 of the Acts of New Brunswick 2004 is amended

1 Le paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, chapitre S-5.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est modifié

(a) *by repealing the following definitions:*

a) *par l'abrogation des définitions suivantes :*

“class of exchange contracts”;

« catégorie de contrats de change »;

“contract”;

« contrat »;

“exchange contract”;

« contrat à terme »;

“futures contract”;

« contrat de change »;

(b) *by repealing the definition “clearing agency” and substituting the following:*

b) *par l'abrogation de la définition « agence de compensation et de dépôt » et son remplacement par ce qui suit :*

“clearing agency” means a person that

« agence de compensation et de dépôt » La personne qui :

(a) in connection with trades in securities,

a) dans le cadre d'opérations sur valeurs mobilières :

(i) acts as an intermediary in paying funds or delivering securities, or both,

(i) sert d'intermédiaire pour assurer le paiement de fonds ou la livraison de valeurs mobilières, ou les deux,

- (ii) provides centralized facilities for the clearing of trades in securities, or
 - (iii) provides centralized facilities as a depository of securities, or
- (b) in connection with trades in derivatives, provides centralized facilities for the clearing and settlement of trades in derivatives and who, with respect to a contract, instrument or transaction,
- (i) enables each party to a derivative trade to substitute, through novation or otherwise, the credit of the clearing agency for the credit of the parties,
 - (ii) arranges or provides, on a multilateral basis, for the settlement or netting of obligations resulting from a derivatives trade, or
 - (iii) otherwise provides clearing services or arrangements that mutualize or transfer among participants in the clearing agency the credit risk arising from derivatives trades. (*agence de compensation et de dépôt*)

(c) by repealing the definition “economic interest” and substituting the following:

“economic interest” means

- (a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or
- (b) the exposure to a risk of a financial loss in respect of a security. (*intérêt financier*)

(d) by repealing the definition “material fact” and substituting the following:

“material fact” means

- (a) when used in relation to securities issued or distributed or proposed to be issued or distributed, a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the securities, or

(ii) fournit des installations centralisées de compensation de telles opérations,

(iii) fournit des installations centralisées à titre de dépositaire de valeurs mobilières;

b) dans le cadre d’opérations sur dérivés, fournit des installations centralisées de compensation et de règlement de telles opérations et qui, relativement aux contrats, aux instruments ou aux transactions :

(i) permet à chacune des parties à une opération sur dérivés de substituer son crédit à celui de l’agence par novation ou quelque autre moyen,

(ii) prend les dispositions nécessaires pour organiser ou fournit multilatéralement le règlement ou la compensation d’obligations résultant d’opérations sur dérivés,

(iii) de quelque autre manière fournit des services de compensation ou des arrangements visant à mutualiser ou à transférer parmi ses membres le risque de crédit découlant d’opérations sur dérivés. (*clearing agency*)

c) par l’abrogation de la définition « intérêt financier » et son remplacement par ce qui suit :

« intérêt financier » S’entend :

- a) soit du droit de bénéficier ou bien d’une rémunération, d’un avantage ou d’un rendement provenant d’une valeur mobilière, ou bien de la possibilité de participer à ce bénéfice;
- b) soit de l’exposition au risque d’une perte financière à l’égard d’une valeur mobilière. (*economic interest*)

d) par l’abrogation de la définition « fait important » et son remplacement par ce qui suit :

« fait important » S’entend d’un fait par suite duquel il est raisonnable de s’attendre qu’il produira un effet appréciable sur le cours ou sur la valeur :

- a) de valeurs mobilières, dans le contexte de leur émission ou de leur placement effectif ou projeté;

(b) when used in relation to derivatives traded or proposed to be traded, a fact that would reasonably be expected to have a significant effect on the market price or value of the derivatives. (*fait important*)

(e) by repealing the definition “quotation and trade reporting system” and substituting the following:

“quotation and trade reporting system” means a person that operates facilities that permit the dissemination of price quotations for the purchase and sale of securities or derivatives and reports of completed transactions in securities or derivatives for the exclusive use of registered dealers, but does not include an exchange or a registered dealer. (*système de cotation et de déclaration des opérations*)

(f) by repealing the definition “related financial instrument” and substituting the following:

“related financial instrument” means

(a) an instrument, an agreement, a security or a derivative the value, market price or payment obligations of which are derived from, referenced to or based on the value, market price or payment obligations of a security, or

(b) any other instrument or agreement or any understanding that affects, directly or indirectly, a person’s economic interest in a security or a derivative. (*instrument financier lié*)

(g) by repealing the definition “trade” and substituting the following:

“trade” includes

(a) a sale or disposition of a security for valuable consideration or an attempt to sell or dispose of a security for valuable consideration, whether the terms of payment be on margin, instalment or otherwise, but does not include a purchase of a security or, except as provided in paragraph (g), a transfer, pledge or encumbrance of securities for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith,

b) de dérivés, dans le contexte d’une opération effective ou projetée les concernant. (*material fact*)

e) par l’abrogation de la définition « système de cotation et de déclaration des opérations » et son remplacement par ce qui suit :

« système de cotation et de déclaration des opérations » Personne qui exploite des installations permettant la diffusion aussi bien des cours acheteurs et vendeurs de valeurs mobilières ou de dérivés que des rapports sur les opérations conclues sur valeurs mobilières ou sur dérivés, à l’usage exclusif des courtiers en valeurs mobilières inscrits. Sont exclus de la présente définition les bourses et les courtiers en valeurs mobilières inscrits. (*quotation and trade reporting system*)

f) par l’abrogation de la définition « instrument financier lié » et son remplacement par ce qui suit :

« instrument financier lié » S’entend :

a) ou bien d’un instrument, d’une convention, d’une valeur mobilière ou d’un dérivé dont la valeur, le cours ou les obligations de paiement sont dérivés du cours, de la valeur ou des obligations de paiement ou de règlement de cette valeur mobilière, sont calculés en fonction de l’un d’eux ou sont fondés sur l’un d’eux;

b) ou bien de tout autre instrument ou convention, ou bien de toute entente qui produit un effet, même indirect, sur l’intérêt financier d’une personne dans une valeur mobilière ou dans un dérivé. (*related financial instrument*)

g) par l’abrogation de la définition « opération » et son remplacement par ce qui suit :

« opération » S’entend notamment :

a) de la vente ou de l’aliénation ou d’une tentative de vente ou d’aliénation d’une valeur mobilière à titre onéreux, indépendamment du fait que les modalités de paiement prévoient, entre autres, le versement d’une marge ou de paiements échelonnés, exclusion étant faite de l’achat d’une valeur mobilière ou, sous réserve de l’alinéa g), du transfert, du nantissement ou du grèvement de valeurs mobilières aux fins de garantir une dette contractée de bonne foi;

(b) entering into a derivative or making a material amendment to, terminating, assigning, buying, selling or otherwise acquiring or disposing of a derivative,

(c) the novation of a derivative, other than a novation with a clearing agency,

(d) participation as a trader in any transaction in a security or derivative made on or through the facilities of an exchange or reported through the facilities of a quotation and trade reporting system,

(e) participation as a trader in a transaction in a derivative made on or through the facilities of a derivatives trading facility,

(f) the receipt by a registrant of an order to buy or sell a security or an order to buy, sell, enter into, amend, terminate, assign or novate a derivative,

(g) a transfer, pledge or encumbrancing of securities of an issuer from the holdings of a control person for the purpose of giving collateral for a debt made in good faith, and

(h) an act, advertisement, solicitation, conduct or negotiation directly or indirectly in furtherance of any of the activities specified in paragraphs (a) to (g). (*opération*)

(h) in the definition “adviser” by striking out “exchange contacts” and substituting “derivatives”;

(i) in the definition “dealer” by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(j) in the definition “exchange” by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(k) in the definition “market participant” by repealing paragraph (f) and substituting the following:

b) de la conclusion d’une opération sur dérivé, de sa modification importante, de son annulation, de sa cession, de son achat ou de sa vente, ou de son acquisition ou de son aliénation de quelque autre manière;

c) de la novation d’un dérivé, autrement que celle opérée avec une agence de compensation et de dépôt;

d) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des valeurs mobilières ou sur des dérivés soit effectuée dans les installations d’une bourse ou par leur entremise, soit déclarée par l’entremise d’un système de cotation et de déclaration des opérations;

e) de la participation à titre de négociant à toute transaction portant sur des dérivés et effectuée dans une installation d’opérations sur dérivés ou par son entremise;

f) de la réception par une personne inscrite d’un ordre d’achat ou de vente d’une valeur mobilière ou d’un ordre d’achat, de vente, de conclusion, de modification, d’annulation, de cession ou de novation d’un dérivé;

g) du transfert, du nantissement ou du grèvement des valeurs mobilières d’un émetteur qui font partie des valeurs que détient une personne participant au contrôle aux fins de garantir une dette contractée de bonne foi;

h) de l’acte, de l’annonce publicitaire, de la sollicitation, de la conduite ou de la négociation visant, même indirectement, la réalisation des activités mentionnées aux alinéas a) à g). (*trade*)

h) à la définition « conseiller », par la suppression de « des contrats de change » et « de contrats de change » et leur remplacement par « des dérivés » et « de dérivés » respectivement;

i) à la définition « courtier en valeurs mobilières », par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

j) à la définition « bourse », par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

k) à la définition « participant au marché », par l’abrogation de l’alinéa f) et son remplacement par ce qui suit :

(f) an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a credit rating organization, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body,

(l) in subparagraph (a)(ii) of the definition “private mutual fund” by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(m) in the definition “securities regulatory authority” by striking out “exchange contracts” wherever it appears and substituting “derivatives”;

(n) in the definition “security”

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

“security” includes any of the following, whether they relate to an issuer or proposed issuer, but does not include a derivative, (*valeur mobilière*)

(ii) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) a contract or instrument if the contract or instrument is an interest in or to a security and a trade in the security under the contract or instrument would constitute a distribution,

(iii) by adding after paragraph (o) the following:

(o.1) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is designated as a security in an order made under subparagraph 1.1(2)(b)(i),

(o.2) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is prescribed by regulation as a security, and

(iv) by repealing paragraph (q);

(o) in the definition “security” in the English version

f) une bourse, un organisme d'autoréglementation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de notation, un répertoire des opérations, une installation d'opérations sur dérivés ou un organisme de surveillance des vérificateurs;

l) au sous-alinéa a)(ii) de la définition « fonds commun de placement fermé », par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

m) à la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilières », par la suppression de « contrats de change » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « dérivés »;

n) à la définition « valeur mobilière »

(i) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

« valeur mobilière » S'entend notamment de ce qui suit, que ce soit à l'égard d'un émetteur ou d'un émetteur éventuel, mais ne s'entend pas d'un dérivé : (*security*)

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) tout contrat ou instrument, s'il représente un intérêt dans une valeur mobilière et que l'opération qui serait effectuée sur la valeur mobilière au titre du contrat ou de l'instrument devait constituer un placement;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa o) :

o.1) tout contrat ou instrument ou toute catégorie de contrats ou d'instruments désigné valeur mobilière par ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 1.1(2)(b)(i);

o.2) tout contrat ou instrument ou toute catégorie de contrats ou d'instruments prescrit par règlement à titre de valeur mobilière;

(iv) par l'abrogation de l'alinéa q);

o) à la définition « security » dans la version anglaise

(i) *by striking out “, and” at the end of paragraph (p) and substituting a period;*

(ii) *by repealing the portion following paragraph (q);*

(p) *in the definition « bourse » in the French version, by striking out “un mécanisme” and substituting “une installation”;*

(q) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“class of derivatives” includes a series of a class of derivatives. (*catégorie de dérivés*)

“derivative” means

(a) an option, swap, futures contract, forward contract or other financial or commodity contract or instrument whose market price, value, or delivery, payment or settlement obligations are derived from, referenced to or based on an underlying interest, including a value, price, index, event, probability or thing,

(b) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is designated as a derivative in an order made under subparagraph 1.1(2)(b)(ii), or

(c) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is prescribed by regulation as a derivative,

but does not include

(d) a contract or instrument that would be a derivative under paragraph (a), if the contract or instrument is an interest in or to a security and a trade in the security under the contract or instrument would constitute a distribution,

(e) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is designated in an order made under subparagraph 1.1(1)(b)(ii) not to be derivative, or

(f) a contract or instrument or class of contracts or instruments that is prescribed by regulation not to be a derivative. (*dérivé*)

“derivatives trading facility” means a person that

(i) *à l’alinéa (p), par la suppression de « , and » à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;*

(ii) *par l’abrogation du passage qui suit l’alinéa (q);*

p) *à la définition « bourse » dans la version française, par la suppression de « un mécanisme » et son remplacement par « une installation »;*

q) *par l’adjonction des définitions qui suivent selon leur ordre alphabétique :*

« catégorie de dérivés » S’entend notamment d’une série de catégories de dérivés. (*class of derivatives*)

« dérivé » S’entend :

a) d’une option, d’un swap, d’un contrat à terme, d’un contrat à livrer ou de tout autre contrat financier ou de marchandises ou instrument dont le cours, la valeur ou les obligations de livraison, de paiement ou de règlement sont dérivés de tout élément sous-jacent — valeur, prix, index, événement, probabilité ou autre chose —, sont calculés en fonction de cet élément ou fondés sur celui-ci;

b) d’un contrat ou d’un instrument ou d’une catégorie de contrats ou d’instruments ainsi désigné par ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 1.1(2)b(ii);

c) d’un contrat ou d’un instrument ou d’une catégorie de contrats ou d’instruments ainsi prescrit par règlement,

mais ne s’entend pas :

d) d’un contrat ou d’un instrument qui serait un dérivé en vertu de l’alinéa a), s’il représente un intérêt dans une valeur mobilière et que l’opération qui serait effectuée sur la valeur mobilière au titre du contrat ou de l’instrument devait constituer un placement;

e) d’un contrat ou d’un instrument ou d’une catégorie de contrats ou d’instruments désigné par ordonnance rendue en vertu du sous-alinéa 1.1(1)b(ii) comme n’étant pas un dérivé;

f) d’un contrat ou d’un instrument ou d’une catégorie de contrats ou d’instruments prescrit par règlement comme n’étant pas un dérivé. (*derivative*)

- (a) constitutes, maintains or provides a market or facility for bringing together counterparties to derivatives,
- (b) brings together orders for derivatives of multiple counterparties, or
- (c) uses established methods under which orders interact with each other and counterparties entering the orders agree to the terms of a trade. (*installation d'opérations sur dérivés*)

“trade repository” means a person that collects and maintains reports of trades of derivatives. (*répertoire des opérations*)

2 Section 1.1 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

1.1(1) If the Commission is of the opinion that to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order, subject to the terms and conditions that it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law,

- (a) a person or a class of persons not to be
 - (i) an insider,
 - (ii) a reporting issuer,
 - (iii) a mutual fund, or
 - (iv) a non-redeemable investment fund, or
- (b) a contract or instrument or a class of contracts or instruments not to be
 - (i) a security, or
 - (ii) a derivative.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

« installation d'opérations sur dérivés » S'entend de l'une quelconque des personnes suivantes :

- a) celle qui forme, maintient ou fournit un marché ou une installation propre à réunir les contreparties à des dérivés;
- b) celle qui rassemble les ordres d'une pluralité de contreparties à des dérivés;
- c) celle qui utilise des méthodes établies selon lesquelles les ordres interagissent et les contreparties concluant des ordres s'entendent sur les modalités d'une opération. (*derivatives trading facility*)

« répertoire des opérations » Personne qui recueille et tient des rapports d'opérations sur dérivés. (*trade repository*)

2 L'article 1.1 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(1) Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

- a) une personne ou une catégorie de personnes comme n'étant pas, selon le cas :
 - (i) un initié,
 - (ii) un émetteur assujetti,
 - (iii) un fonds commun de placement,
 - (iv) un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) un contrat ou un instrument ou une catégorie de contrats ou d'instruments comme n'étant pas, selon le cas :
 - (i) une valeur mobilière,
 - (ii) un dérivé.

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

1.1(2) If the Commission is of the opinion that it is in the public interest, the Commission may make an order, subject to the terms and conditions that it considers appropriate, designating, for the purposes of New Brunswick securities law,

- (a) a person or a class of persons to be
 - (i) an insider,
 - (ii) a reporting issuer,
 - (iii) a mutual fund, or
 - (iv) a non-redeemable investment fund, or
- (b) a contract or instrument or a class of contracts or instruments to be
 - (i) a security, or
 - (ii) a derivative.

(c) *by repealing subsection (3) and substituting the following:*

1.1(3) An order under subsection (1) or (2) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

3 *Paragraph 2(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

- (b) to foster fair and efficient capital and derivatives markets and confidence in capital and derivative markets.

4 *Subsection 23(4) of the Act is amended by striking out "exchange contracts or commodities" and substituting "derivatives".*

5 *Subsection 34(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(2) A reference in sections 38 to 44 to an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility is a reference to a person that has been recognized as an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor

1.1(2) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, désignant, aux fins d'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick :

- a) une personne ou une catégorie de personnes comme étant, selon le cas :
 - (i) un initié,
 - (ii) un émetteur assujetti,
 - (iii) un fonds commun de placement,
 - (iv) un fonds d'investissement à capital fixe;
- b) un contrat ou un instrument ou une catégorie de contrats ou d'instruments comme étant, selon le cas :
 - (i) une valeur mobilière,
 - (ii) un dérivé.

c) *par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :*

1.1(3) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, la Commission peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) ou (2).

3 *L'alinéa 2b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

- b) de favoriser aussi bien des marchés financiers et des marchés de dérivés justes et efficaces que la confiance à leur égard.

4 *Le paragraphe 23(4) de la Loi est modifié par la suppression de « contrats de change ou sur marchandises » et son remplacement par « dérivés ».*

5 *Le paragraphe 34(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

34(2) Aux articles 38 à 44, la mention d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés vaut mention

oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility, as the case may be, under section 35.

6 Subsection 35(1) of the Act is amended

(a) *by repealing paragraph (d) and substituting the following:*

(d) a clearing agency,

(b) *in paragraph (e) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(c) *by adding after paragraph (e) the following:*

(f) a trade repository, or

(g) a derivatives trading facility.

7 The heading “Exchange required to be recognized” preceding section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

Exchanges and clearing agencies required to be recognized

8 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36 No person shall carry on business as an exchange, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility in New Brunswick unless the person is recognized by the Commission as an exchange, clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility under subsection 35(1).

9 Subsection 37(1) of the Act is amended

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by adding “or derivatives” after “securities”;*

(b) *in paragraph (b) by adding “or derivatives” after “securities”.*

10 Section 38 of the Act is repealed and the following is substituted:

38(1) Subject to this Act, the regulations and the decisions of the Commission, the Tribunal and the Executive Director, an exchange, a self-regulatory organization, a

d’une personne qui a été reconnue à l’un de ces titres en vertu de l’article 35.

6 Le paragraphe 35(1) de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation de l’alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :*

d) d’agence de compensation et de dépôt;

b) *à l’alinéa e), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa e) :*

f) d’un répertoire des opérations;

g) d’une installation d’opérations sur dérivés.

7 La rubrique « Reconnaissance obligatoire pour les bourses » qui précède l’article 36 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Reconnaissance obligatoire des bourses et des agences de compensation et de dépôt

8 L’article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

36 Nul ne peut exercer les activités d’une bourse, d’une agence de compensation et de dépôt, d’un répertoire des opérations ou d’une installation d’opérations sur dérivés au Nouveau-Brunswick sans que la Commission ne l’ait reconnu à ce titre en application du paragraphe 35(1).

9 Le paragraphe 37(1) de la Loi est modifié

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « ou sur dérivés » après « valeurs mobilières »;*

b) *à l’alinéa b), par l’adjonction de « ou sur dérivés » après « valeurs mobilières ».*

10 L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

38(1) Sous réserve de la présente loi, des règlements et des décisions de la Commission, du Tribunal et du directeur général, une bourse, un organisme d’autoréglemen-

quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility shall regulate the operations, the standards of practice and the business conduct of its members or participants and their representatives in accordance with its by-laws and other regulatory instruments and its practices and policies.

38(2) The authority of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility to regulate operations, standards of practice and business conduct under subsection (1) extends to the regulation of

- (a) a former member,
- (b) a former participant,
- (c) a former representative of a member,
- (d) a former representative of a participant,
- (e) a former representative of a former member, and
- (f) a former representative of a former participant.

38(3) The authority of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility to regulate the operations, the standards of practice and the business conduct of a person under subsection (2) is limited to that person's operations and business conduct while a member of or participant in the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository or derivatives trading facility or while a representative of a member of or participant in the exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository or derivatives trading facility, as the case may be.

11 *Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:*

39 If in the opinion of the Commission it is in the public interest, the Commission may make any decision with respect to

tation, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un répertoire des opérations ou une installation d'opérations sur dérivés réglemente les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle de ses membres ou de ses participants et de leurs représentants, conformément à ses règlements administratifs et autres textes réglementaires ainsi qu'à ses pratiques et à ses politiques.

38(2) Le pouvoir conféré à une bourse, à un organisme d'autorégulation, à un système de cotation et de déclaration des opérations, à une agence de compensation et de dépôt, à un répertoire des opérations ou à une installation d'opérations sur dérivés de réglementer les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle en vertu du paragraphe (1) s'étend à la réglementation :

- a) d'un ancien membre;
- b) d'un ancien participant;
- c) d'un ancien représentant d'un membre;
- d) d'un ancien représentant d'un participant;
- e) d'un ancien représentant d'un ancien membre;
- f) d'un ancien représentant d'un ancien participant.

38(3) Le pouvoir conféré à une bourse, à un organisme d'autorégulation, à un système de cotation et de déclaration des opérations, à une agence de compensation et de dépôt, à un répertoire des opérations ou à une installation d'opérations sur dérivés de réglementer les activités, les normes d'exercice et la conduite professionnelle d'une personne en vertu du paragraphe (2) se limite à ses activités et à sa conduite professionnelle pendant qu'elle en était soit membre ou participant, soit représentant d'un de ses membres ou représentant d'un de ses participants, selon le cas.

11 *L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

39 Si elle estime que l'intérêt public le commande, la Commission peut rendre une décision à l'égard :

- (a) a by-law or other regulatory instrument or practice or policy, or a direction, decision, order or ruling made under a by-law or other regulatory instrument or practice or policy of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility;
- (b) the practices or policies of an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility,
- (c) the manner in which an exchange, a clearing agency, a trade repository or a derivatives trading facility carries on business,
- (d) the trading of securities or a class of securities on or through the facilities of an exchange or of a quotation and trade reporting system,
- (e) the trading of derivatives or classes of derivatives on or through the facilities of an exchange or of a derivatives trading facility,
- (f) the reporting of trades of derivatives or classes of derivatives to or through the facilities of a trade repository,
- (g) a security listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system, and
- (h) issuers whose securities are listed on an exchange or quoted on a quotation and trade reporting system to ensure they comply with New Brunswick securities law.

- a) des règlements administratifs, autres textes réglementaires, pratiques ou politiques ou de toute directive, décision ou ordonnance rendue en vertu des règlements administratifs, des autres textes réglementaires, des pratiques ou des politiques d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés;
- b) des pratiques ou des politiques d'une bourse, d'un organisme d'autorégulation, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés;
- c) de la manière dont une bourse, une agence de compensation et de dépôt, un répertoire des opérations ou une installation d'opérations sur dérivés exerce ses activités;
- d) des opérations sur valeurs mobilières ou sur une catégorie de valeurs mobilières soit dans les installations d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration des opérations, soit par leur entremise;
- e) des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés soit dans les installations d'une bourse ou dans une installation d'opérations sur dérivés, soit par leur entremise;
- f) de la déclaration des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés aux installations d'un répertoire des opérations ou par leur entremise;
- g) des valeurs mobilières cotées à une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations;
- h) des émetteurs dont les valeurs mobilières sont cotées à une bourse ou dans un système de cotation et de déclaration des opérations pour veiller à ce qu'ils se conforment au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

12 *Subsection 44(1) of the Act is amended by striking out “agency or auditor oversight body” and substituting “agency, auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility”.*

12 *Le paragraphe 44(1) de la Loi est modifié par la suppression de « dépôt ou d'un organisme de surveillance des vérificateurs » et son remplacement par « dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs,*

d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés ».

13 *The Act is amended by adding after section 44.01 the following:*

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 44.01 :*

Exemption order

Ordonnance d'exemption

44.02(1) If in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order, subject to the terms and conditions that the Commission considers appropriate, exempting, in whole or in part, any of the following persons or classes of persons from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part:

44.02(1) Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance, sous réserve des modalités et des conditions qu'elle estime indiquées, exemptant en tout ou en partie l'une des personnes ou des catégories de personnes ci-dessous de satisfaire à une exigence de la présente partie ou des règlements s'y rapportant :

(a) a self-regulatory organization, an exchange, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility; and

a) un organisme d'autoréglementation, une bourse, un système de cotation et de déclaration des opérations, une agence de compensation et de dépôt, un organisme de surveillance des vérificateurs, un répertoire des opérations ou une installation d'opérations sur dérivés;

(b) a class of persons referred to in paragraph (a).

b) une catégorie de personnes visée à l'alinéa a).

44.02(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

44.02(2) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, la Commission peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

14 *Section 45 of the Act is repealed and the following is substituted:*

14 *L'article 45 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

45 Unless the person is exempted under the regulations, if a person is not registered in accordance with the regulations in the category that the regulations prescribe for the activity, the person shall not

45 Sauf exemption prévue par les règlements, nul ne peut, à moins d'être inscrit conformément aux règlements dans la catégorie prescrite par règlement visant l'une quelconque des activités suivantes :

(a) trade in a security or derivative,

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés;

(b) act as an adviser,

b) faire fonction de conseiller;

(c) act as an investment fund manager, or

c) faire fonction de gestionnaire de fonds d'investissement;

(d) act as an underwriter.

d) faire fonction de preneur ferme.

15 *Subsection 46(1) of the Act is amended by striking out "exchange contracts" and substituting "derivatives".*

15 *Le paragraphe 46(1) de la Loi est modifié par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés ».*

16 *Paragraph 48(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

16 *L'alinéa 48(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) the registration to trades in certain securities or derivatives or a certain class of securities or class of derivatives.

b) des opérations soit sur certaines valeurs mobilières ou sur certains dérivés, soit sur certaines catégories de valeurs mobilières ou de dérivés.

17 Section 53 of the Act is repealed and the following is substituted:

17 L'article 53 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

53(1) The Executive Director may make an order suspending or cancelling the registration of a registrant if the Executive Director is of the opinion that it is in the public interest to do so.

53(1) S'il estime que l'intérêt public le commande, le directeur général peut rendre une ordonnance suspendant ou annulant l'inscription d'une personne inscrite.

53(2) The Executive Director shall not make an order under subsection (1) without giving the registrant an opportunity to be heard.

53(2) La directeur général ne peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (1) sans donner à la personne inscrite l'occasion d'être entendue.

18 Section 55 of the Act is amended

18 L'article 55 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1) by striking out "exchange contract or person or any class of trades, intended trades, securities, exchange contracts" and substituting "derivative or person or any class of trades, intended trades, securities, derivatives";

a) au paragraphe (1), par la suppression de « contrat de change » et son remplacement par « dérivé »;

(b) in subsection (2) by adding "the Executive Director" after "interested person".

b) au paragraphe (2), par l'adjonction de « ou du directeur général » après « personne intéressée ».

19 The heading "PART 5 TRADING IN SECURITIES OR EXCHANGE CONTRACTS GENERALLY" following section 55 of the Act is repealed and the following is substituted:

19 La rubrique « PARTIE 5 OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES OU SUR CONTRATS DE CHANGE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES » qui suit l'article 55 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

PART 5

PARTIE 5

TRADING IN SECURITIES OR DERIVATIVES GENERALLY

OPÉRATIONS SUR VALEURS MOBILIÈRES OU SUR DÉRIVÉS - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

20 Section 57 of the Act is amended

20 L'article 57 de la Loi est modifié

(a) in subsection (2) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

a) au paragraphe (2), par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

57(2) For the purpose of trading in any security or derivative or in any class of securities or derivatives, no person shall

57(2) Aux fins d'effectuer des opérations sur valeur mobilière ou sur dérivé ou sur toute catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, nul ne peut :

(b) in subsection (3)

b) au paragraphe (3)

(i) in subparagraph (a)(i) by striking out "exchange contracts" and substituting "derivatives";

(i) au sous-alinéa a)(i), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

(ii) *in subparagraph (b)(ii) by striking out “an exchange contract” and substituting “a derivative”;*

(c) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

57(5) The Commission may exempt from subsection (2) a person or class of persons trading in securities or derivatives generally, a specific security or derivative or a class of securities or class of derivatives.

21 *Section 58 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (c) by striking out “an exchange contract” and substituting “a derivative”;*

(ii) *in paragraph (d) by striking out “an exchange contract” and substituting “a derivative”;*

(b) *by adding after subsection (1.1) the following:*

58(1.2) Subsection (1) does not apply to a derivative if its terms

(a) provide a refund or provide to a counterparty the right to require a refund, or

(b) provide to a counterparty a right to assume all or part of an obligation set out in the derivative.

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

58(2) No person, with the intention of effecting a trade in a security or a derivative, shall make any representation, orally or in writing, relating to the future value or price of the security or derivative that is not in accordance with the regulations.

(d) *in subsection (4), by adding “, derivative” after “security”.*

22 *Section 58.2 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1)*

(ii) *au sous-alinéa b)(ii), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

c) *par l’abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :*

57(5) La Commission peut exempter de l’application du paragraphe (2) des personnes ou des catégories de personnes qui effectuent des opérations soit sur valeurs mobilières ou sur dérivés, soit sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier, soit sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés.

21 *L’article 58 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) *à l’alinéa c), par la suppression de « au contrat de change » et son remplacement par « au dérivé »;*

(ii) *à l’alinéa d), par la suppression de « contrat de change » et son remplacement par « dérivé »;*

b) *par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :*

58(1.2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas à un dérivé qui est assorti ou accompagné :

a) soit de l’obligation d’une contrepartie de fournir un remboursement, soit du droit d’une contrepartie d’exiger un remboursement;

b) soit du droit d’une contrepartie d’assumer tout ou partie d’une obligation y stipulée.

c) *par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

58(2) Aux fins d’effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur dérivés, nul ne peut faire une assertion verbale ou écrite concernant la valeur ou le cours futur de cette valeur mobilière ou de ce dérivé qui n’est pas conforme aux règlements.

d) *au paragraphe (4), par l’adjonction de « , d’un dérivé » après « valeur mobilière ».*

22 *L’article 58.2 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1)*

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) putting unreasonable pressure on a person to subscribe to a security, to purchase a security, to hold a security or a derivative or to trade a security or a derivative,

(ii) by repealing subparagraph (b)(ii) and substituting the following:

(ii) inability to understand the character, nature or the language of any matter relating to a decision to subscribe to a security, to purchase a security, to hold a security or a derivative or to trade a security or a derivative, and

(b) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) while advising in relation to the subscription for or purchase or trade of a security, or purchase or trade of a derivative,

(ii) in paragraph (b) of the English version by striking out “trading” and substituting “trade”.

23 Section 65 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (b) and substituting the following:

(b) the merits of any security, issuer, derivative or underlying interest of a derivative,

(b) in paragraph (c) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) the disclosure provided in relation to a derivative, or

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) le fait d’exercer une pression déraisonnable sur une personne pour qu’elle souscrive à une valeur mobilière, achète une valeur mobilière, conserve une valeur mobilière ou un dérivé ou effectue une opération sur celle-ci ou sur celui-ci;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa b)(ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) soit de l’incapacité d’une personne à comprendre le caractère, la nature ou la formulation de toute question se rapportant à la décision de souscrire à une valeur mobilière, d’acheter une valeur mobilière ou de conserver une valeur mobilière ou un dérivé ou d’effectuer une opération sur celle-ci ou sur celui-ci;

b) au paragraphe (2)

(i) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) dans la prestation de conseils sur la souscription à une valeur mobilière, à l’achat d’une valeur mobilière ou d’un dérivé ou à une opération sur celle-ci ou sur celui-ci;

(ii) à l’alinéa b) dans la version anglaise, par la suppression de « trading » et son remplacement par « trade ».

23 L’article 65 de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :

b) les qualités d’une valeur mobilière, d’un dérivé ou de l’élément sous-jacent d’un dérivé ou les mérites d’un émetteur;

b) à l’alinéa c) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l’alinéa;

c) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

c.1) la communication concernant un dérivé;

24 *Subsection 68(1) of the Act is amended by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”.*

25 *Section 69 of the Act is amended*

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “exchange contracts or derivatives of securities” and substituting “derivatives or underlying interest in derivatives”;

(b) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) results in or contributes to a misleading appearance of trading activity in, an artificial price for or artificial value of, a security, a derivative or an underlying interest in a derivative, or

26 *Part 5.1 of the Act is repealed.*

27 *The Act is amended by adding before Part 6 the following:*

PART 5.2 DERIVATIVES

Derivative trade not void

70.3 Unless the terms of the derivative otherwise provide, a derivative trade is not void, voidable or unenforceable, and no counterparty to the trade is entitled to rescind the trade solely by reason that the transaction failed to comply with this Act.

Decisions on derivatives

70.4 If the Commission or the Executive Director considers it to be in the public interest, the Commission or the Executive Director may make a decision with respect to the following:

(a) the trading of derivatives or classes of derivatives on or through the facilities of an exchange or of a derivatives trading facility;

(b) the clearing of trades of derivatives or classes of derivatives through the facilities of a clearing agency; and

24 *Le paragraphe 68(1) de la Loi est modifié par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés ».*

25 *L’article 69 de la Loi est modifié*

a) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contrats de change ou à des produits dérivés de valeurs mobilières » et son remplacement par « dérivés ou à un élément sous-jacent de dérivés »;

b) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) soit qu’il entraîne ou contribue à créer soit une apparence trompeuse d’opérations sur valeurs mobilières, sur dérivés ou sur un élément sous-jacent de dérivés, soit un cours artificiel ou une valeur artificielle à l’égard de ces valeurs mobilières, de ces dérivés ou d’un élément sous-jacent de ces dérivés;

26 *La partie 5.1 de la Loi est abrogée.*

27 *La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit avant la partie 6 :*

PARTIE 5.2 DÉRIVÉS

Opérations sur dérivés pas nulles

70.3 Sauf disposition contraire d’un dérivé, une opération sur dérivé n’est ni nulle, ni annulable, ni inexécutable et nul contrepartie à l’opération ne peut la révoquer pour l’unique raison que l’opération n’était pas conforme à la présente loi.

Ordonnances portant sur les dérivés

70.4 Si elle ou il est d’avis que l’intérêt public le commande, la Commission ou le directeur général, selon le cas, peut rendre une décision à l’égard :

a) des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés dans les installations d’une bourse ou dans une installation d’opérations sur dérivés ou par leur entremise;

b) de la compensation d’opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés par l’entremise des installations d’une agence de compensation et de dépôt;

(c) the reporting of trades of derivatives or classes of derivatives to or through the facilities of a trade repository.

Exemption order

70.5(1) If in the opinion of the Commission to do so would not be prejudicial to the public interest, the Commission may make an order, exempting, in whole or in part, any of the following from a requirement of this Part or of the regulations relating to this Part:

- (a) a trade, intended trade, derivative or person; or
- (b) a class of trades, intended trades, derivatives or persons.

70.5(2) An order under subsection (1) may be made on the application of an interested person, the Executive Director or on the Commission's own motion.

28 *Subsection 130(4) of the Act is amended by adding "or his or her designate" after "Executive Director".*

29 *Section 170 of the Act is amended*

- (a) *in subsection (1)*
 - (i) *in paragraph (b) by adding "or derivatives" after "securities";*
 - (ii) *in paragraph (c) by adding "or in derivatives" after "securities";*
 - (iii) *in paragraph (d) by adding "or in derivatives" after "securities";*
- (b) *in subsection (2)*
 - (i) *by adding after paragraph (n) the following:*
 - (n.1) a self-regulatory organization;
 - (n.2) an exchange;
 - (n.3) a derivatives trading facility;

c) de la déclaration des opérations sur dérivés ou sur des catégories de dérivés aux installations d'un répertoire des opérations ou par leur entremise.

Ordonnance d'exemption

70.5(1) Si elle estime que pareille mesure ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance exemptant en tout ou en partie l'une quelconque des personnes, des activités ou des catégories de personnes ou d'activités ci-dessous de satisfaire à une exigence de la présente partie ou aux règlements s'y rapportant :

- a) une opération, une opération prévue, un dérivé ou une personne;
- b) une catégorie d'opérations, d'opérations prévue, de dérivés ou de personnes.

70.5(2) De sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée ou du directeur général, la Commission peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1).

28 *Le paragraphe 130(4) de la Loi est modifié par l'adjonction de « ou son délégué » après « directeur général ».*

29 *L'article 170 de la Loi est modifié*

- a) *au paragraphe (1)*
 - (i) *à l'alinéa b), par l'adjonction de « ou des dérivés » après « valeurs mobilières »;*
 - (ii) *à l'alinéa c), par l'adjonction de « ou sur dérivés » après « valeurs mobilières »;*
 - (iii) *à l'alinéa d), par l'adjonction de « ou sur dérivés » après « valeurs mobilières »;*
- b) *au paragraphe (2)*
 - (i) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa n) :*
 - n.1) un organisme d'autoréglementation;
 - n.2) une bourse;
 - n.3) une installation d'opérations sur dérivés;

(n.4) a quotation and trade reporting system;

(n.5) a trade repository;

(n.6) a credit rating organization;

(n.7) an auditor oversight body;

(ii) in paragraph (o) by striking out “paragraphs (a) to (n)” and substituting “paragraphs (a) to (n.7)”.

30 Subsection 171(1) of the Act is amended

(a) in paragraph (b) by adding “or derivatives” after “securities”;

(b) in paragraph (c) by adding “or derivatives” after “securities”;

(c) in paragraph (d) by adding “or derivatives” after “securities”.

31 Paragraph 172(1)(e) of the Act is amended

(a) in subparagraph (iv) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(b) in subparagraph (v) by striking out “trading in exchange contracts” and substituting “trading or holding of derivatives”.

32 Paragraph 181(b) of the Act is amended by striking out “an exchange contract” and substituting “a derivative”.

33 Section 183 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) an order directing a person having on deposit or under control or for safekeeping any funds, securities, derivatives or property of any person, including funds, securities, derivatives or other property held as collat-

n.4) un système de cotation et de déclaration des opérations;

n.5) un répertoire des opérations;

n.6) un organisme de notation;

n.7) un organisme de surveillance des vérificateurs;

(ii) à l’alinéa o), par la suppression de « alinéas a) à n) » et son remplacement par « alinéas a) à n.7) ».

30 Le paragraphe 171(1) de la Loi est modifié

a) à l’alinéa b), par l’adjonction de « ou des dérivés » après « valeurs mobilières »;

b) à l’alinéa c), par l’adjonction de « ou sur dérivés » après « valeurs mobilières »;

c) à l’alinéa d), par l’adjonction de « ou sur dérivés » après « valeurs mobilières ».

31 L’alinéa 172(1)e) de la Loi est modifié

a) au sous-alinéa (iv), par la suppression de « de contrats de change » et son remplacement par « de dérivés »;

b) au sous-alinéa (v), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés ou de la détention de dérivés »;

32 L’alinéa 181b) de la Loi est modifié par la suppression de « contrat de change » et son remplacement par « dérivé ».

33 L’article 183 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) enjoindre à une personne qui est dépositaire ou qui est chargée du contrôle ou de la garde de fonds, de valeurs mobilières, de dérivés ou de biens d’une personne – dont ceux qui sont détenus à titre de sûreté

eral to secure the obligations of that person to retain those funds, securities, derivatives or property and to hold them;

(iii) in paragraph (b) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(b) in subsection (3) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(c) in subsection (6) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(d) in subsection (7) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”.

34 Section 184 of the Act is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (c)

(A) by repealing subparagraph (i) and substituting the following:

(i) trading in or purchasing cease in respect of any securities, derivatives, class of securities or class of derivatives, or

(B) by repealing subparagraph (ii) and substituting the following:

(ii) a person specified in the order

(A) cease trading in or purchasing securities or derivatives, specified securities or derivatives or a class of securities or class of derivatives, or

accessoire afin de garantir les obligations de cette personne – de les retenir;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

b) au paragraphe (3), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

c) au paragraphe (6), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

d) au paragraphe (7), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés ».

34 L’article 184 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1)

(i) à l’alinéa c)

(A) par l’abrogation du sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

(i) ou bien d’effectuer les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés y précisés ou sur des catégories de celles-ci ou de ceux-ci ou d’acheter ces valeurs mobilières, ces dérivés ou les catégories de celles-ci ou de ceux-ci,

(B) par l’abrogation du sous-alinéa (ii) et son remplacement par ce qui suit :

(ii) ou bien à une personne y mentionnée :

(A) soit d’effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, des opérations sur des valeurs mobilières en particulier ou sur des dérivés en particulier ou encore des opérations sur une catégorie de valeurs mobilières ou de dérivés, soit d’en acheter,

(B) is prohibited from acting in a management or consultative capacity in connection with activities in the securities or derivatives market;

(ii) by adding after paragraph (m) the following:

(m.1) an order that a person cease contravening or comply with, and that the directors and officers of the person cause the person to cease contravening or to comply with, a by-law or other regulatory instrument, practice or policy or a direction, decision, order or ruling made under a by-law or other regulatory instrument, practice or policy of a self-regulatory organization, exchange, quotation and trade reporting system, clearing agency, auditor oversight body, trade repository or derivatives trading facility, as the case may be, that has been recognized by the Commission under subsection 35(1);

(b) in subsection (1.1)

(i) in paragraph (a)

(A) in subparagraph (i) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(B) in subparagraph (ii) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”.

35 Subsection 187(4) of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(d) an order rescinding any transaction entered into by the person relating to trading in securities or derivatives, including the issuance of securities or derivatives;

(b) by adding after paragraph (d) the following:

(d.1) an order directing that the terms of a derivative trade be amended;

(B) soit de servir à titre de gestionnaire ou de consultant à l'égard d'activités du marché des valeurs mobilières ou des dérivés;

(ii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa m) :

m.1) une ordonnance enjoignant, d'une part, à une personne soit de cesser de contrevenir, soit de se conformer à un règlement administratif ou autre texte réglementaire ou à une pratique ou à une politique, ou encore à une directive, à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de ceux-ci, émanant d'un organisme d'autorégulation, d'une bourse, d'un système de cotation et de déclaration des opérations, d'une agence de compensation et de dépôt, d'un organisme de surveillance des vérificateurs, d'un répertoire des opérations ou d'une installation d'opérations sur dérivés, selon le cas, que reconnaît la Commission en vertu du paragraphe 35(1) et, d'autre part, à ses administrateurs et dirigeants de l'obliger à cesser d'y contrevenir ou de l'obliger à s'y conformer;

b) au paragraphe (1.1)

(i) à l'alinéa a)

(A) au sous-alinéa (i), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

(B) au sous-alinéa (ii), par la suppression de « de contrats de change » et son remplacement par « de dérivés »;

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de « de contrats de change » et son remplacement par « de dérivés ».

35 Le paragraphe 187(4) de la Loi est modifié

a) par la suppression de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit :

d) une ordonnance annulant toute transaction qu'a conclue la personne relativement à des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés, y compris l'émission de valeurs mobilières ou de dérivés;

b) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa d) :

d.1) une ordonnance portant modification des modalités d'une opération sur dérivé;

(c) *in paragraph (e) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;*

(d) *in paragraph (f) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;*

(e) *in paragraph (i) by striking out “exchange contracts” wherever it appears and substituting “derivatives”;*

(f) *in paragraph (j) by striking out “exchange contracts” wherever it appears and substituting “derivatives”.*

36 Section 188.2 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

188.2(1) For the reasons set out in subsection (2), the Executive Director, without a hearing, may make an order applicable generally, or to any person or class of persons specified in the order, that trading in a security or in a class of securities specified in the order shall cease.

(b) *in subsection (2) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “or exchange contract”.*

37 Section 193 of the Act is amended

(a) *in subsection (4) by striking out “Executive Director is a party” and substituting “Executive Director or his or her designate is a party”;*

(b) *in subsection (5) by adding “, a trade repository, a derivatives trading facility” after “a clearing agency”.*

38 The Act is amended by adding after section 194 the following:

Referral to the Court of Appeal

194.1(1) Despite subsection 38(5) of the *Financial and Consumer Services Commission Act*, the Tribunal, on its own motion, may state a case in writing for the opinion of The Court of Appeal of New Brunswick on a question that, in the opinion of the Tribunal, is a question of law.

c) *à l’alinéa e), par la suppression de « contrat de change » et son remplacement par « dérivé »;*

d) *à l’alinéa f), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

e) *à l’alinéa i), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

f) *à l’alinéa j), par la suppression de « de contrats de change » et « ou contrats de change » et leur remplacement par « de dérivés » et « ou dérivés » respectivement.*

36 L’article 188.2 de la Loi est modifié

a) *par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

188.2(1) Pour les raisons énumérées au paragraphe (2), le directeur général peut, sans tenir d’audience et par ordonnance d’application générale ou particulière visant des personnes ou des catégories de personnes y précisées, exiger la cessation des opérations sur toute valeur mobilière ou sur toute catégorie de valeurs mobilières y indiquée.

b) *au paragraphe (2), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « ou du contrat de change ».*

37 L’article 193 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (4), par la suppression de « directeur générale » et son remplacement par « directeur général ou son délégué »;*

b) *au paragraphe (5), par l’adjonction de « , tout répertoire des opérations, toute installation d’opérations sur dérivés » après « agence de compensation et de dépôt ».*

38 La Loi est modifiée par l’adjonction de ce qui suit après l’article 194 :

Renvoi à la Cour d’appel

194.1(1) Par dérogation au paragraphe 38(5) de la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs*, le Tribunal peut, de sa propre initiative, présenter par écrit un exposé de cause à la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick en vue d’obtenir son

194.1(2) The Court of Appeal of New Brunswick shall hear and determine the question or questions of law arising in the stated case and shall remit the matter to the Tribunal with the opinion of the Court, and the opinion of the Court on a question of law is binding on the Tribunal and the parties.

194.1(3) No costs shall be awarded in a case stated under this section.

39 *Subsection 195.1(1) of the Act is amended*

(a) *in the definition “extra-provincial authority” by adding “or derivatives” after “under the extra-provincial securities”;*

(b) *in the definition “extra-provincial securities commission” by striking out “exchange contracts” wherever it appears and substituting “derivatives”;*

(c) *by repealing the definition “extra-provincial securities laws”;*

(d) *by adding the following definition in alphabetical order:*

“extra-provincial securities or derivatives laws” means the laws of a province or territory of Canada other than New Brunswick that, with respect to that province or territory, deal with the regulation of securities or derivatives markets and the trading in securities or derivatives in the province or territory. (*législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés*)

40 *Subsection 195.2(2) of the Act is amended by striking out “extra-provincial securities laws” and substituting “extra-provincial securities or derivatives laws”.*

41 *The heading “Adoption or incorporation of extra-provincial securities laws” preceding section 195.3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

avis sur toute question qui, selon lui, constitue une question de droit.

194.1(2) La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick instruit et tranche la ou les questions de droit soulevées dans l’exposé de cause, puis renvoie l’affaire au Tribunal accompagnée de l’avis de la Cour et son avis quand il porte sur une question de droit lie aussi bien les parties que le Tribunal.

194.1(3) Il ne peut être adjugé de dépens dans le cas de l’exposé de cause prévu au présent article.

39 *Le paragraphe 195.1(1) de la Loi est modifié*

a) *dans la définition « compétences extraprovinciales », par l’adjonction de « ou les dérivés » après « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières »;*

b) *dans la définition « commission des valeurs mobilières extraprovinciale », par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

c) *par l’abrogation de la définition « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières »;*

d) *par l’adjonction de la définition qui suit selon son ordre alphabétique :*

« législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés » Le droit d’une autre province ou d’un territoire du Canada qui régit à son égard la réglementation tant des marchés des valeurs mobilières ou des dérivés que des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans cette province ou ce territoire. (*extra-provincial securities or derivatives laws*)

40 *Le paragraphe 195.2(2) de la Loi est modifié par la suppression de « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières » et son remplacement par « législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières ou les dérivés ».*

41 *La rubrique « Adoption ou incorporation d’autre législation extraprovinciale régissant les valeurs mobilières » qui précède l’article 195.3 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Adoption or incorporation of extra-provincial securities or derivatives laws**42 Subsection 195.3(1) of the Act is amended**

(a) *in the portion preceding paragraph (a) by adding “or derivatives” after “extra-provincial securities”;*

(b) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) trades, intended trades or other activities involving a person or class of persons referred to in paragraph (a), or

(c) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) securities or derivatives involving a person or class of persons referred to in paragraph (a).

43 Section 195.4 of the Act is repealed and the following is substituted:

195.4 Subject to the regulations, the Commission or the Tribunal may make an order exempting, in whole or in part, a person, a security, a derivative or a trade or a class of persons, securities, derivatives or trades from compliance with the requirements of New Brunswick securities law if the person, security, derivative or trade or class of persons, securities, derivatives or trades, as the case may be, satisfies the conditions set out in the order.

44 Subsection 195.5(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

195.5(1) Subject to the regulations, if the Commission, the Tribunal or the Executive Director is empowered to make a decision regarding a person, a trade, a security or a derivative, the Commission, the Tribunal or the Executive Director may make the decision on the basis that the Commission, the Tribunal or the Executive Director, as the case may be, considers that an extra-provincial securities commission or a self-regulatory organization has made a substantially similar decision regarding the person, trade, security or derivative.

45 Section 195.6 of the Act is amended**Adoption ou incorporation des législations extraprovinciales régissant les valeurs mobilières ou les dérivés****42 Le paragraphe 195.3(1) de la Loi est modifié**

a) *au passage qui précède l’alinéa a), par l’adjonction de « ou les dérivés » après « extraprovinciale régissant les valeurs mobilières »;*

b) *par l’abrogation de l’alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) soit aux opérations effectives ou éventuelles sur valeurs mobilières ou aux autres activités mettant en cause les personnes ou les catégories de personnes mentionnées à l’alinéa a);

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

c) soit aux valeurs mobilières ou aux dérivés mettant en cause les personnes ou les catégories de personnes mentionnées à l’alinéa a).

43 L’article 195.4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.4 Sous réserve des règlements, la Commission ou le Tribunal peut, par ordonnance, exempter en tout ou en partie une personne, une valeur mobilière, un dérivé ou une opération ou une catégorie de personnes, de valeurs mobilières, de dérivés ou d’opérations, selon le cas, de satisfaire aux exigences du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans la mesure où sont observées les conditions y énoncées.

44 Le paragraphe 195.5(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

195.5(1) Sous réserve des règlements, la Commission, le Tribunal ou le directeur général peut, étant habilité à rendre une décision au sujet d’une personne, d’une opération, d’une valeur mobilière ou d’un dérivé, rendre sa décision en se fondant sur le fait que, à son avis, une commission des valeurs mobilières extraprovinciale ou un organisme d’autoréglementation a rendu une décision sensiblement semblable sur le même sujet.

45 L’article 195.6 de la Loi est modifié

(a) *in subsection (1) in paragraph (c) of the definition “securities regulatory authority” by adding “, derivatives trading facility” after “trade reporting system”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (b)*

(A) *in subparagraph (i) by adding “a derivatives trading facility,” after “an exchange,”;*

(B) *in subparagraph (ii) by adding “a derivatives trading facility,” after “an exchange,”;*

(ii) *in paragraph (c)*

(A) *in subparagraph (i) by adding “a derivatives trading facility,” after “an exchange,”;*

(B) *in subparagraph (ii) by adding “derivatives trading facility,” after “the exchange,”.*

46 Section 195.7 of the Act is amended

(a) *in subsection (1) in paragraph (b) of the definition “securities regulatory authority” by adding “, derivatives trading facility” after “any exchange,”;*

(b) *in subsection (3)*

(i) *in paragraph (b)*

(A) *in subparagraph (i) by adding “a derivatives trading facility,” after “an exchange,”;*

(B) *in subparagraph (ii) by adding “a derivatives trading facility,” after “an exchange,”;*

(ii) *in paragraph (c)*

(A) *in subparagraph (i) by adding “a derivatives trading facility,” after “an exchange,”;*

a) *au paragraphe (1), à l’alinéa c) de la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilière », par l’adjonction de « , toute installation d’opérations sur dérivés » après « déclaration des opérations »;*

b) *au paragraphe (3)*

(i) *à l’alinéa b)*

(A) *au sous-alinéa (i), par l’adjonction de « d’une installation d’opérations sur dérivés, » après « d’une bourse, »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par l’adjonction de « d’une installation d’opérations sur dérivés, » après « d’une bourse, »;*

(ii) *à l’alinéa c)*

(A) *au sous-alinéa (i), par l’adjonction de « à une installation d’opérations sur dérivés, » après « à une bourse, »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par l’adjonction de « l’installation d’opérations sur dérivés, » après « la bourse, ».*

46 L’article 195.7 de la Loi est modifié

a) *au paragraphe (1), à l’alinéa b) de la définition « organisme de réglementation des valeurs mobilières », par l’adjonction de « toute installation d’opérations sur dérivés, » après « bourse, »;*

b) *au paragraphe (3)*

(i) *à l’alinéa b)*

(A) *au sous-alinéa (i), par l’adjonction de « d’une installation d’opérations sur dérivés, » après « d’une bourse, »;*

(B) *au sous-alinéa (ii), par l’adjonction de « d’une installation d’opérations sur dérivés, » après « d’une bourse, »;*

(ii) *à l’alinéa c)*

(A) *au sous-alinéa (i), par l’adjonction de « à une installation d’opérations sur dérivés, » après « à une bourse, »;*

(B) in subparagraph (ii) by adding “derivatives trading facility,” after “the exchange,”.

47 *Subsection 199(4) of the Act is amended by striking out “or holder of exchange contracts” wherever it appears.*

48 *Section 199.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(b) in subsection (3)

(i) in paragraph (a) by adding “, a credit rating organization, a trade repository, a derivative trading facility” after “a clearing agency”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “or other regulatory authority”;

(iii) in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “or”;

(iv) by adding after paragraph (c) the following:

(d) a regulatory authority not referred to in paragraphs (a) to (c).

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

199.1(4) The Executive Director may, subject to any order under subsection 198(6), disclose information to a person not referred to in paragraph (3)(a), (b), (c) or (d), if, in the opinion of the Executive Director, the disclosure is not prejudicial to the public interest and is required for the protection of the public or the effectual conduct of a hearing or review conducted by the Tribunal, of an investigation under Part 13, of a compliance review referred to in section 163 or of a review referred to in section 168.

(d) in subsection (5)

(i) by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

(B) au sous-alinéa (ii), par l’adjonction de « l’installation d’opérations sur dérivés, » après « la bourse, »;

47 *Le paragraphe 199(4) de la Loi est modifié par la suppression de « ou de contrats de change ».*

48 *L’article 199.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;

b) au paragraphe (3)

(i) à l’alinéa a), par l’adjonction de « , d’un organisme de notation, d’un répertoire des opérations, d’une installation d’opérations sur dérivés » après « agences de compensation et de dépôt »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « et les autres autorités chargées de la réglementation »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(iv) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa c) :

d) les autres autorités chargées de la réglementation qui ne sont pas visées aux alinéas a) à c).

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

199.1(4) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 198(6), le directeur général peut communiquer des renseignements à une personne non mentionnée à l’alinéa (3)a), b), c) ou d) s’il est d’avis que la communication n’est pas préjudiciable à l’intérêt public et qu’elle s’avère nécessaire pour assurer la protection du public ou la conduite efficace d’une audience tenue par le Tribunal ou d’une révision à laquelle il procède, d’une enquête effectuée sous le régime de la partie 13, d’un examen de la conformité que prévoit l’article 163 ou d’un examen que prévoit l’article 168.

d) au paragraphe (5)

(i) par l’abrogation du passage qui précède l’alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

199.1(5) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or auditor oversight body, or assisting in the administration of New Brunswick securities law or the securities or derivatives laws of another jurisdiction, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body recognized under section 35 may, directly or indirectly, receive information from any person in New Brunswick or elsewhere, including, but not limited to,

(ii) *in paragraph (a) by adding “, trade repository, derivatives trading facility” after “clearing agency”;*

(iii) *in paragraph (b) of the English version by striking out “or” at the end of the paragraph;*

(iv) *in paragraph (c) by striking out “or other regulatory authority.” and substituting a comma followed by “or”;*

(v) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) a regulatory authority not referred to in paragraphs (a) to (c).

(e) *in subsection (6)*

(i) *by repealing the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

199.1(6) For the purposes of administering its by-laws or other regulatory instruments or practices or policies, assisting in the administration of the by-laws or other regulatory instruments or practices or policies of another exchange, self-regulatory organization, quotation and trade reporting system, clearing agency, trade repository, derivatives trading facility or auditor oversight body, or assisting in the administration of New Brunswick securi-

199.1(5) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue soit d'aider à l'application de ceux d'une autre bourse, d'un autre organisme d'autorégulation, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt, d'un autre répertoire des opérations, d'une autre installation d'opérations sur dérivés ou d'un autre organisme de surveillance des vérificateurs, soit d'aider à l'application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d'une autre autorité législative, la bourse, l'organisme d'autorégulation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l'agence de compensation et de dépôt, le répertoire des opérations, l'installation d'opérations sur dérivés ou l'organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l'article 35 peut, même indirectement, recevoir des renseignements des personnes ci-dessous, qu'elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, y compris, notamment :

(ii) *à l'alinéa a), par l'adjonction de « , les répertoires des opérations, les installations d'opérations sur dérivés » après « les agences compensation et de dépôt »;*

(iii) *à l'alinéa b) de la version anglaise, par la suppression de « or » à la fin de l'alinéa;*

(iv) *à l'alinéa c), par la suppression de « et les autres autorités chargées de la réglementation. » et son remplacement par un point-virgule;*

(v) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :*

(d) les autres autorités chargées de la réglementation qui ne sont pas visées aux alinéas a) à c).

e) *au paragraphe (6)*

(i) *par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

199.1(6) Pour l'application de ses règlements administratifs, de ses autres textes réglementaires, de ses pratiques ou de ses politiques ou en vue soit d'aider à l'application de ceux d'une autre bourse, d'un autre organisme d'autorégulation, d'un autre système de cotation et de déclaration des opérations, d'une autre agence de compensation et de dépôt, d'un autre répertoire des opérations, d'une autre installation d'opérations

ties law or the securities or derivatives laws of another jurisdiction, an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, a trade repository, a derivatives trading facility or an auditor oversight body recognized under section 35 may, subject to any order under subsection 177(1), disclose information to any of the following persons in New Brunswick or elsewhere:

(ii) *in paragraph (a) by adding “, trade repository, derivatives trading facility” after “clearing agency”;*

(iii) *in paragraph (b) by striking out “or other regulatory authority.” and substituting a semicolon;*

(iv) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) a regulatory authority not referred to in paragraph (a) or (b).

49 Subsection 200(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (d.1) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;*

(b) *in paragraph (j) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;*

(c) *in paragraph (x) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;*

(d) *in paragraph (y) by striking out “an exchange contract” and substituting “a derivative”;*

(e) *in paragraph (z) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;*

(f) *by adding after paragraph (z) the following:*

sur dérivés ou d’un autre organisme de surveillance des vérificateurs, soit d’aider à l’application du droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou du droit des valeurs mobilières ou des dérivés d’une autre autorité législative, la bourse, l’organisme d’autorégulation, le système de cotation et de déclaration des opérations, l’agence de compensation et de dépôt, le répertoire des opérations, l’installation d’opérations sur dérivés ou l’organisme de surveillance des vérificateurs reconnu en vertu de l’article 35 peut, sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 177(1), communiquer des renseignements aux personnes ci-dessous, qu’elles soient situées au Nouveau-Brunswick ou ailleurs :

(ii) *à l’alinéa a), par l’adjonction de « , les répertoires des opérations, les installations d’opérations sur dérivés » après « agence de compensation et de dépôt »*

(iii) *à l’alinéa b), par la suppression de « et les autres autorités chargées de la réglementation. » et son remplacement par un point-virgule;*

(iv) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa b) :*

(c) les autres autorités chargées de la réglementation qui ne sont pas visées à l’alinéa a) ou b).

49 Le paragraphe 200(1) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa d.1), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

b) *à l’alinéa j), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

c) *à l’alinéa x), par la suppression de « contrats de change » et son remplacement par « dérivés »;*

d) *à l’alinéa y), par la suppression de « contrat de change » et son remplacement par « dérivé »;*

e) *à l’alinéa z), par la suppression de « de contrats de change » et de « des contrats de change » et leur remplacement par « de dérivés » et « des dérivés » respectivement;*

f) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa z) :*

(z.1) regulating the trading of derivatives on a derivatives trading facility, including prescribing requirements for keeping records;

(g) by repealing paragraph (aa) and substituting the following:

(aa) regulating an exchange, a self-regulatory organization, a quotation and trade reporting system, a clearing agency, an auditor oversight body, a trade repository or a derivatives trading facility recognized by the Commission under section 35;

(h) in paragraph (bb) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives or regulating the securities industry or derivatives industry”;

(i) by repealing paragraph (bb.1) and substituting the following:

(bb.1) prescribing the circumstances in which a person or a class of persons is prohibited from trading or purchasing securities or derivatives or a particular security or derivative, including without limiting the generality of the foregoing, the circumstances in which a body empowered by the laws of another jurisdiction to regulate trading in securities or derivatives or to administer or enforce securities or derivatives laws in that jurisdiction has ordered that

(i) a person is prohibited from trading or purchasing securities or derivatives or a particular security or derivative, or

(ii) trades or purchases of a particular security cease or trades of a particular derivative cease;

(j) by adding after paragraph (bb.1) the following:

(bb.11) prescribing the circumstances in which a contract or instrument or contract or instrument within

z.1) régissant les opérations sur dérivés dans les installations d'opérations sur dérivés, notamment en prescrivant les exigences relatives à la tenue de dossiers;

g) par l'abrogation de l'alinéa aa) et son remplacement par ce qui suit :

aa) régissant les bourses, les organismes d'autoréglementation, les systèmes de cotation et de déclaration des opérations, les agences de compensation et de dépôt, les organismes de surveillance des vérificateurs, les répertoires des opérations et les installations d'opérations sur dérivés que reconnaît la Commission en vertu de l'article 35;

h) à l'alinéa bb), par la suppression de « sur contrats de change ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières ou sur les contrats de change » et son remplacement par « sur dérivés ou la fourniture de conseils sur les valeurs mobilières ou sur les dérivés ou régissant les secteurs des valeurs mobilières ou des dérivés »;

i) par l'abrogation de l'alinéa bb.1) et son remplacement par ce qui suit :

bb.1) prescrivant les circonstances dans lesquelles il est interdit à une personne ou à une catégorie de personnes d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur dérivés, sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier ou d'en acheter, y compris, notamment, les circonstances dans lesquelles un organisme habilité par les lois d'une autre autorité législative à régir les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou à appliquer ou à faire exécuter les lois régissant les valeurs mobilières ou les dérivés émanant de cette autorité législative a ordonné :

(i) ou bien l'interdiction à une personne soit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés ou sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier, soit d'en acheter,

(ii) ou bien la cessation soit d'opérations sur une valeur mobilière ou sur un dérivé en particulier, soit d'achats d'une valeur mobilière en particulier;

j) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa bb.1) :

bb.11) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat ou un instrument ou un contrat ou un ins-

a class of contracts or instruments is or is not a security or class of securities;

(bb.12) prescribing the circumstances in which a contract or instrument or contract or instrument within a class of contracts or instruments is or is not a derivative or class of derivatives;

(k) in subparagraph (aaa)(iv) by adding “or a related financial instrument” after “trading a security”;

(l) by repealing paragraph (ccc) and substituting the following:

(ccc) prescribing requirements in relation to the determination of the market value, the market price or the closing price of a security or a derivative, the net asset value of a security or the quantification of a person’s exposure resulting from a trade in a derivative, and authorizing the Commission to make that determination or that quantification;

(m) by repealing paragraph (iii) and substituting the following:

(iii) regulating derivatives, including,

(i) prescribing disclosure requirements and requiring or prohibiting the use of particular forms or types of offering documents or other documents,

(ii) prescribing circumstances in which there is an obligation to deliver disclosure documents to counterparties to a derivatives trade, including requirements related to the timing of delivery of the documents,

(iii) prescribing additional requirements that must be satisfied before a disclosure document may be accepted;

(n) by adding after paragraph (iii) the following:

(iii.1) regulating the trading of derivatives, including, but not limited to, prescribing

instrument relevant d’une catégorie de contrats ou d’instruments est ou n’est pas une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières;

bb.12) prescrivant les circonstances dans lesquelles un contrat ou un instrument ou un contrat ou un instrument relevant d’une catégorie de contrats ou d’instruments est ou n’est pas un dérivé ou une catégorie de dérivés;

k) au sous-alinéa aaa)(iv), par l’adjonction de « ou un instrument financier lié » après « opération relativement à une valeur mobilière »;

l) par l’abrogation de l’alinéa ccc) et son remplacement par ce qui suit :

ccc) prescrivant les exigences relatives soit à la détermination de la valeur du marché, du cours du marché ou du cours de clôture d’une valeur mobilière ou d’un dérivé, de la valeur d’actif net d’une valeur mobilière, soit à la quantification du risque auquel s’expose une personne par suite d’une opération sur dérivé et autorisant la Commission à procéder à cette détermination ou à cette quantification;

m) par l’abrogation de l’alinéa (iii) et son remplacement par ce qui suit :

iii) régissant les dérivés, notamment en :

(i) prescrivant des obligations de déclaration et en exigeant ou en interdisant l’utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d’offre ou d’autres documents,

(ii) prescrivant les circonstances dans lesquelles est obligatoire la remise des documents d’information aux contreparties à une opération sur dérivés, dont les exigences relatives au délai de remise des documents,

(iii) prescrivant les exigences supplémentaires qui doivent être remplies avant que puisse être accepté un document d’information;

n) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa iii) :

iii.1) régissant les opérations sur dérivés, notamment en prescrivant :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) requirements relating to the clearing and settlement of trades,</p> <p>(ii) requirements relating to the reporting of trades and quotations,</p> <p>(iii) derivatives or classes of derivatives in respect of which trades must be cleared or settled through a clearing agency recognized under paragraph 35(1)(d),</p> <p>(iv) requirements that a derivative or class of derivatives be traded on an exchange recognized by the Commission under paragraph 35(1)(a),</p> <p>(v) requirements that a derivative or class of derivatives be traded on a derivatives trading facility,</p> <p>(vi) record keeping, reporting and transparency and disclosure requirements,</p> <p>(vii) requirements respecting persons trading derivatives, including, but not limited to, trade reporting, clearing and settlement, margin, capital and collateral,</p> <p>(viii) requirements relating to position limits,</p> <p>(ix) requirements that a derivative or class of derivatives not be traded in New Brunswick, and</p> <p>(x) requirements relating to the holding and maintenance of margin or collateral;</p> <p>(iii.2) prescribing that a contract or instrument or class of contracts or instruments is a security or a class of securities;</p> <p>(iii.3) prescribing that a contract or instrument or class of contracts or instruments is a derivative or a class of derivatives;</p> <p>(iii.4) governing trust arrangements for the holding of securities, derivatives and funds of a client by a registrant;</p> | <p>(i) les exigences relatives à la compensation et au règlement des opérations,</p> <p>(ii) les exigences relatives à la déclaration des opérations et des cotations,</p> <p>(iii) les dérivés ou les catégories de dérivés à l'égard desquels les opérations doivent faire l'objet d'une compensation ou d'un règlement par l'entremise d'une agence de compensation et de dépôt reconnue en vertu de l'alinéa 35(1)d),</p> <p>(iv) l'exigence portant qu'un dérivé ou qu'une catégorie de dérivés fasse l'objet d'une opération à une bourse que reconnaît la Commission en vertu de l'alinéa 35(1)a),</p> <p>(v) l'exigence portant qu'un dérivé ou qu'une catégorie de dérivés fasse l'objet d'une opération dans une installation d'opérations sur dérivés,</p> <p>(vi) les exigences relatives à la tenue de dossiers, à la déclaration, à la transparence et à la communication,</p> <p>(vii) les exigences relatives aux personnes effectuant des opérations sur dérivés, dont la déclaration des opérations, la compensation et le règlement, les marges, le capital et les biens grevés,</p> <p>(viii) les exigences relatives aux limites de position,</p> <p>(ix) l'exigence portant qu'un dérivé ou qu'une catégorie de dérivés ne puisse faire l'objet d'opérations au Nouveau-Brunswick,</p> <p>(x) les exigences relatives à la détention et à la tenue des marges et des biens grevés;</p> <p>iii.2) établissant qu'un contrat ou un instrument ou qu'une catégorie de contrats ou d'instruments constitue une valeur mobilière ou une catégorie de valeurs mobilières;</p> <p>iii.3) établissant qu'un contrat ou un instrument ou qu'une catégorie de contrats ou d'instruments constitue un dérivé ou une catégorie de dérivés;</p> <p>iii.4) régissant les arrangements de fiducie pour la détention de valeurs mobilières, de dérivés et de fonds d'un client par une personne inscrite;</p> |
|---|---|

(iii.5) respecting the transfer and pledging of securities or the trading of derivatives;

(o) in paragraph (lll)

(i) in subparagraph (i) by adding “ a trade repository, a derivatives trading facility” after “a clearing agency”;

(ii) by repealing subparagraph (iv) and substituting the following:

(iv) prescribing a contract or instrument or class of contracts or instruments not to be a derivative or a class of derivatives;

(p) by adding after paragraph (lll.4) the following:

(lll.5) designating one or more persons to perform a function relating to market integration, market transparency, market data consolidation or the clearing and settlement of trades;

(q) in paragraph (qqq.2) by striking out “an exchange contract” and substituting “a derivative”;

(r) in paragraph (sss) by striking out “exchange contracts” and substituting “derivatives”;

(s) by adding after paragraph (ttt) the following:

(ttt.1) prescribing the fees that may be charged by a person that operates an electronic or computer-based system referred to in paragraph (ttt);

(t) in subparagraph (www.1)(i) by adding “respecting trading in securities or derivatives” after “another jurisdiction”;

(u) by repealing paragraph (xxx) and substituting the following:

(xxx) authorizing the Commission or the Executive Director to order that any or all of the exemptions under this Act, the regulations or the rules do not apply to a particular person, trade, security or derivative or class of persons, trades, securities or derivatives;

iii.5) concernant le transfert et le nantissement de valeurs mobilières ou les opérations sur dérivés;

o) à l’alinéa ll)

(i) au sous-alinéa (i), par l’adjonction de « , les répertoires des opérations, les installations d’opérations sur dérivés » après « agences de compensation et de dépôt »;

(ii) par l’abrogation du sous-alinéa (iv) et son remplacement par ce qui suit :

(iv) établissant qu’un contrat ou un instrument ou qu’une catégorie de contrats ou d’instruments ne constitue pas un dérivé ou une catégorie de dérivés;

p) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa ll.4) :

lll.5) désignant une ou plusieurs personnes pour exécuter des fonctions relatives à l’intégration des marchés, à la transparence des marchés, à la consolidation des données des marchés ou à la compensation et au règlement des opérations;

q) à l’alinéa qqq.2), par la suppression de « contrat de change » et son remplacement par « dérivé »;

r) à l’alinéa sss), par la suppression de « de contrats de change » et son remplacement par « de dérivés »;

s) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa ttt) :

ttt.1) fixant les droits que peuvent demander la personne qui opère un système électronique ou informatisé visé à l’alinéa ttt);

t) au sous-alinéa www.1)(i), par l’adjonction de « concernant les opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés » après « autre autorité législative »;

u) par l’abrogation de l’alinéa xxx) et son remplacement par ce qui suit :

xxx) autorisant la Commission ou le directeur général à ordonner que l’une quelconque des exemptions que prévoient la présente loi, les règlements ou les règles ne s’appliquent pas à une personne, à une opération, à une valeur mobilière ou à un dérivé en particulier ou à l’une de leur catégories;

50 *Subsection 211(4) of the Act is amended by adding “or derivatives” after “regulate trading in securities”.*

50 *Le paragraphe 211(4) de la Loi est modifié par l’adjonction de « ou sur dérivés » après « de réglementer les opérations sur valeurs mobilières ».*

QUEEN’S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés